



MAIRIE DE LA VILLE DU BOIS

**Demande d'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire
1er ou 2ème groupe à l'occasion d'une manifestation publique**
(art. L 3334-2 du Code de la Santé publique)

Toute demande doit être adressée à l'attention de Monsieur le Maire (service état civil)
au plus tard 15 jours avant la date de la manifestation.

Toute demande déposée en dehors des délais demandés ne pourra être traitée.

Formulée par un particulier :

Nom et Prénom :

Adresse :

Téléphone :

Formulée par une association :

Nom de l'association :

Téléphone :

Siège social

Représentée par :

Nom et Prénom :

Qualité (*Président, Secrétaire, Trésorier ...*) :

Sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire du (rayer la mention inutile): 1er groupe * - 2ème groupe *

du..... de... h ... à ... h ...

au..... de ... h ... à ... h ...

Lieu d'implantation de la manifestation :

-

Intitulé de la manifestation :

-

Nature de la manifestation (*ex. loto, kermesse, carnaval, etc.*) :

-



MAIRIE DE LA VILLE DU BOIS

Rappel des Principales Dispositions Réglementaires :

* **1er groupe** : boissons sans alcool, eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

* **2ème groupe** : boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool

La durée d'exploitation du débit de boissons est limitée à celle de la manifestation, à l'occasion de laquelle il est ouvert.

Article L 3334-2 du Code de la Santé Publique :

« Les personnes qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, établissent des cafés ou débits de boissons doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale.

Les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association.

Dans les débits et cafés ouverts dans de telles conditions, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des deux premiers groupes»

Arrêté préfectoral du 21 juin 1989 :

Les débits de boissons temporaires du 2ème groupe doivent être situés en dehors d'une zone protégée, notamment à moins de 100 m dans les communes de + 3 000 habitants :

- des hôpitaux, hospices, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que des dispensaires de prévention relevant des services départementaux d'hygiène sociale, à l'exception des établissements visés par le décret du 14 juin 1961
- stades, piscines, terrains de sports publics ou privés

Je soussigné(e)

certifie avoir pris connaissance des dispositions réglementaires régissant les débits de boissons temporaires et m'engage à respecter la législation en vigueur.

à La Ville-du-Bois, le

Signature,